



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES DU BASSIN VERSANT AMONT DU
LOTISSEMENT D'HABITATIONS LE HAUT BOIS (2ème tranche)
SUR LA COMMUNE DE FRAUENBERG (57200)**

DOSSIER N°57-2019-00320

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le code général des collectivités territoriales
- VU Le code civil et notamment son article 640
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté DCL n°2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°11 en date du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 juin 2019, présenté par la société SAS BIG PROMOTION de Metz, enregistré sous le n° 57-2019-00320.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**Société SAS BIG PROMOTION
Représentée par M. BIGEL Grégory
15 bis Remparts Saint Thiébault
57000 METZ**

concernant : **Rejet des eaux pluviales du bassin versant amont du lotissement d'habitations de 24 parcelles "Le haut Bois" 2ème tranche à FRAUENBERG.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1.Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2.Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Néant

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de FRAUENBERG où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr/>.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

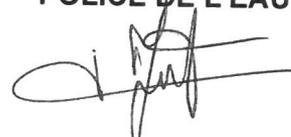
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 02 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES par rétention et infiltration du bassin versant amont au lotissement "Le Haut Bois" 2ème tranche sur la commune de 57200 FRAUENBERG

Récépissé/Autorisation n°57-2019-00320

GENERALITES

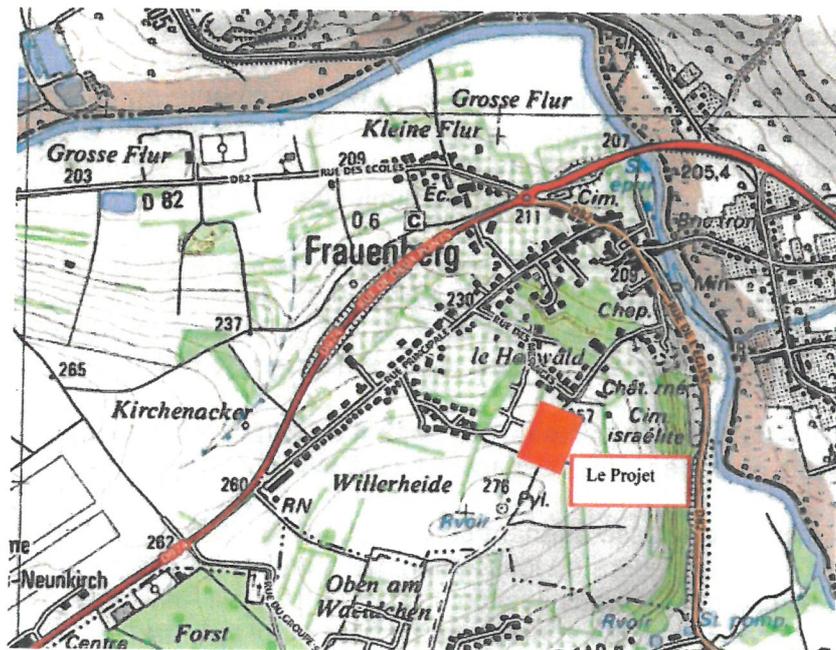
Maître d'ouvrage : Société SAS BIG PROMOTION
15 Bis Rempart Saint Thiébault
57000 METZ
Représentée par M. BIGEL Grégory, Président

Tél : 03 72 39 10 60

Fax : 03 72 39 10 61

Mail :

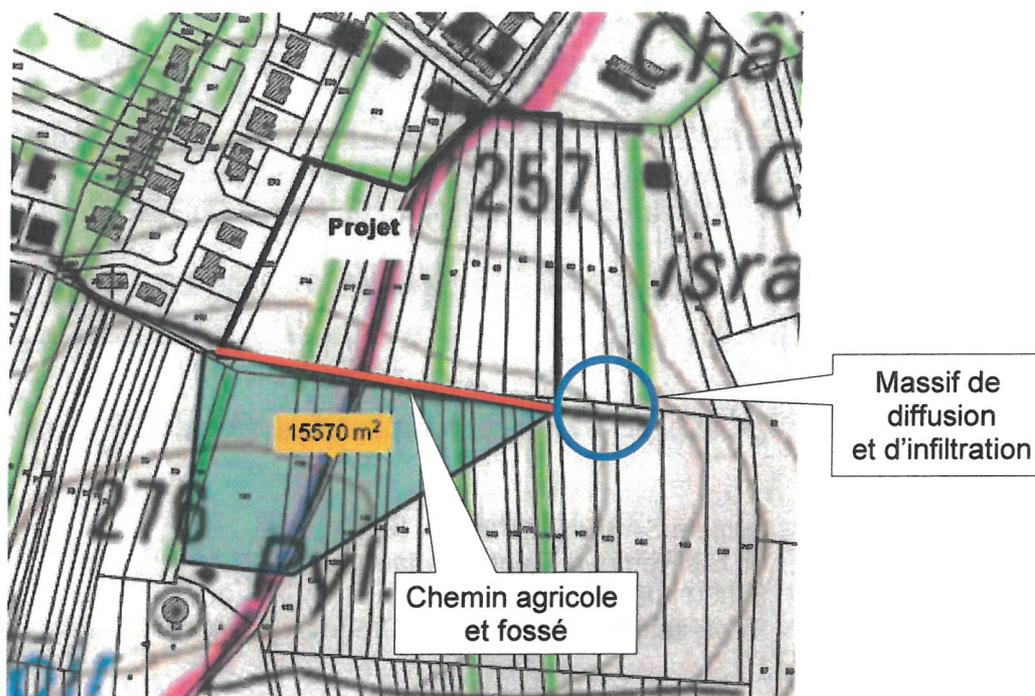
Plan de situation du IOTA



DONNEES TECHNIQUES

Le projet du lotissement porte sur une surface à bâtir de 1,75 ha et consiste à créer 24 parcelles constructibles.

Le bassin versant amont intercepté par le lotissement et dont il est question dans le présent dossier loi sur l'eau s'étend sur une surface de 1,557 ha.



La surface bâtie a fait l'objet d'un porter à connaissance et les eaux pluviales générées par le futur lotissement sont rejetées via un bassin de rétention, dans le collecteur d'eaux pluviales existant, puis rejoignent le cours d'eau " La Blies ", situé en aval.

Le ruissellement de l'eau du bassin versant amont est intercepté :

- par la structure drainante du corps de chaussée d'un chemin agricole d'une largeur de 2,50 m, d'une épaisseur de 35 cm et d'une longueur de 194 ml. La structure drainante est constituée de 30 % de vides et offre ainsi un volume de stockage de 51 m³ permettant de stocker la totalité du volume généré par une pluie centennale de 6 minutes, soit 50 m³ ;
- un fossé d'évacuation et d'infiltration situé le long et en aval immédiat du chemin agricole, fossé de dimension 1,70 de largeur en haut de berge, 0,50 m en bas de berge, 0,30 m de profondeur (pente de berge 2/1) et pente de radier de 2 %. Ce fossé permettra également de stocker 51 m³, soit la totalité du volume généré par une pluie centennale de 6 mn ;
- un massif d'infiltration et de diffusion permettant de diriger les eaux pluviales non infiltrées par les deux précédents ouvrages, vers l'espace agricole aval.

Le chemin agricole et le fossé attenant seront rétrocédés à la commune de Frauenberg en même temps que les espaces publics du lotissement proprement dit, le massif d'infiltration et de diffusion est situé sur les parcelles privées section 4 n° 91 et 92, pour lesquelles les propriétaires ont donné leur accord par écrit. L'attestation est jointe au dossier loi sur l'eau.

Les 2 essais d'infiltration réalisés à la pelle mécanique suivant la méthode MATSUO ont donné des taux de perméabilité de $1,1 \times 10^{-8}$ et $4,9 \times 10^{-8}$.
Le taux de perméabilité moyen est de $3,0 \times 10^{-8}$.

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : nappe phréatique.
